

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :**  
**POLICE DE LA CIRCULATION**

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R411.28, R417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation temporaire ;

VU l'autorisation de travaux référencée **596.mhm.21.674** en date du 06 mai 2021 de l'Agence Technique Départementale Biterrois sise ZAC Mercorent- Ilot 29P Rue Alphonse Beau de Rochas BP 50 34501 Béziers Cédex ;

VU la demande présentée le 05 mai 2021 par la société « MANCIPOZ TP » représentée par madame Joséphine MARCON dont le siège social est situé ZAC de Chantelot 22, Avenue Chante 69520 GRIGNY, pour effectuer des travaux de création de GC et la pose de chambre pour le déploiement de la fibre sur l'emprise du domaine public de la RD 136 – Avenue de la Gare sur la commune de Laurens ;

**Considérant** que pour effectuer le chantier ainsi que pour la sécurité des ouvriers, il y lieu à travailler par demie-chaussée avec la mise en place de feux tricolores pour réguler la circulation.

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter et stationner dans la zone de chantier définis au présent arrêté ;

**Considérant** qu'il y lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société « Mancipoz TP » est autorisée à modifier la circulation sur la RD136 – Avenue de la Gare, en Agglomération, dans la zone de chantier lors des travaux de création de GC et la pose de chambre pour le déploiement de la fibre sur la commune de LAURENS (34) à partir du 17 mai 2021 pour une durée de 30 jours.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement de véhicules légers ou de poids lourds n'est autorisé sur l'emprise de la zone des travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Tout stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route sur les places de stationnements dans la zone de chantier.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, signalisation de prescription absolue, sera mise en place à la charge du permissionnaire susnommée sous sa responsabilité dans la zone du chantier.

L'Entreprise « Mancipoz TP » chargée du chantier doit se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé en février 2016, et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA) et sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers sur la partie où se déroulent les travaux.

- La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
- Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté de l'Agence Technique Départementale Biterrois pour la réfection de la chaussée.

**ARTICLE 5 :** Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et celle des ouvriers du chantier et en raison des travaux qui vont être effectués sur la chaussée ou les accotements, une réduction des voies de circulation de 2 à 1 voie, avec une possibilité d'alternat réglé avec des feux tricolores pourra être mis en place. La longueur maximale de l'alternat ainsi que la durée maximale du feu rouge sera gérée et réglée par l'entreprise « Mancipoz TP ». La longueur maximale de l'alternat ainsi que la durée maximale du feu rouge sera gérée et réglée par le pétitionnaire. Toutefois, cet alternat pourra être assuré par signaux K 10.

**ARTICLE 6 :** Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable au permissionnaire et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

**ARTICLE 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 9 – RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 06 mai 2021  
Le Maire,  
François ANGLADE

